

## ↳ Espèces animales concernées et origine des animaux : décryptage du décret 2021-1388 du 25 octobre 2021



[Ce décret](#) a pour but de régulariser la réglementation française en transposant dans l'article R-214-90 du Code Rural (et en modification du décret 2013-118) les articles 10, 12 et 20 de [la Directive européenne 2010-63-UE](#), en précisant deux points :

- Les procédures utilisant les animaux **sont obligatoirement menées dans le cadre d'un projet**
- **Les origines possibles des animaux utilisés dans ces procédures:**

– Seule l'utilisation des animaux provenant d'établissements agréés en France était autorisée par [l'article R-214-90 précédent](#), qui précisait que le recours à d'autres éleveurs devait faire l'objet d'une dérogation accordée par le MESRI sur la base d'éléments justifiant que la production par des éleveurs agréés était insuffisante ou non adaptée aux besoins du projet

- Le texte revu précise que l'origine des animaux peut être :

**Elevages et fournisseurs agréés en France**

ou

**Elevages et fournisseurs agréés dans des pays de l'UE ou de l'EEE**

ou

**Elevages ou fournisseurs situés hors de l'EEE, les animaux devant dans ce cas être accompagnés de tous les documents permettant de prouver qu'ils ont été élevés dans le but d'être utilisés dans des procédures expérimentales**

**Le nouveau texte n'est donc qu'une régularisation par rapport à la Directive européenne dont la réglementation française était en écart, le recours à des éleveurs ou fournisseurs situés dans l'Union Européenne ou dans des pays tiers étant déjà pris en compte dans le formulaire d'autorisation de projet.**

## Décryptage du décret 2021-1388 du 25 octobre 2021 : les textes

**Article R214-90 du code rural et de la pêche maritime en vigueur avant le 28 octobre 2021**

**Espèces animales concernées et origine des animaux**

« Les animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales appartenant aux espèces dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la recherche doivent avoir été élevés à cette fin et provenir d'éleveurs ou de fournisseurs agréés selon les modalités prévues aux articles R. 214-99 à R. 214-103. [...] »

**★ Directive 2010/63/EU relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques**

**Article 10**

**Animaux élevés en vue d'une utilisation dans des procédures**

« Les États membres veillent à ce que les animaux appartenant aux espèces énumérées à l'annexe I ne puissent être utilisés dans des procédures que lorsque ces animaux ont été élevés à cette fin. [...] »

**Article 12**

**Procédures**

« [...] Seules sont admises les procédures menées dans le cadre d'un projet. »

**Article 20**

**Agrément des éleveurs, des fournisseurs et des utilisateurs**

« 1. Les États membres veillent à ce que tous les éleveurs, fournisseurs et utilisateurs soient agréés par l'autorité compétente et enregistrés auprès d'elle. L'agrément peut être accordé pour une durée limitée. L'agrément n'est accordé que si l'éleveur, le fournisseur ou l'utilisateur, ainsi que son établissement, satisfait aux exigences de la présente directive.  
2. L'agrément indique le nom de la personne chargée de veiller à la conformité avec les dispositions de la présente directive et de la ou des personnes visées à l'article 24, paragraphe 1, et à l'article 25.  
3. Un renouvellement de l'agrément est requis dès qu'une modification significative de la structure ou de la fonction de l'établissement d'un éleveur, d'un fournisseur ou d'un utilisateur est susceptible d'affecter négativement le bien-être des animaux.  
4. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente soit informée de tout changement relatif à la ou aux personnes visées au paragraphe 2. »

**Article R214-90 du code rural et de la pêche maritime en vigueur depuis le 28 octobre 2021**

**Espèces animales concernées et origine des animaux**

« Les animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales appartenant aux espèces dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la recherche doivent répondre aux conditions suivantes :

1° Avoir été élevés à cette fin ;

2° Provenir soit d'éleveurs ou de fournisseurs agréés selon les modalités prévues aux articles R. 214-99 à R. 214-103, soit d'éleveurs ou de fournisseurs agréés dans d'autres États membres de l'Union ou dans des États membres de l'Espace économique européen conformément aux dispositions de la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux scientifiques, ou, pour les animaux provenant directement d'éleveurs ou de fournisseurs situés hors de l'Espace économique européen, être accompagnés de tous les documents permettant de justifier que la condition prévue au 1° est remplie. [...] »

Cet article a été téléchargé depuis [gircor.fr](https://www.gircor.fr)